



**PRÉFÈTE  
DU LOIRET**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA RÉGULARISATION DE LA  
SITUATION ADMINISTRATIVE D'UN COMPLEXE BOWLING-AIRE DE JEUX SUR LA  
COMMUNE DE SAINT-DENIS EN VAL**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code civil et notamment ses articles 640 et 641;

**VU** le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret - Mme Sophie BROCAS ;

**VU** le décret du 29 août 2023 portant nomination de M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature de M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**VU** le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Val Dhuy-Loiret, approuvé le 15 décembre 2011 ;

**VU** le rapport de manquement administratif du 14 décembre 2018 notifié le 2 janvier 2019 par courrier recommandé à la SARL SAG constatant la création d'un complexe bowling – aire de jeux sur la parcelle AK61 de la commune Saint-Denis-en-Val sans autorisation administrative au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 septembre 2019 notifié le 10 septembre 2019 par courrier recommandé à la SARL SAG demandant la régularisation de la situation administrative du complexe bowling – aire de jeux :

- soit par le dépôt d'un dossier de déclaration correspondant aux travaux réellement effectués (surface imperméabilisée, merlon...) et proposant une compensation acceptable des zones humides détruites,
  - soit par remise en état des lieux,
- dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en date du 24 février 2020, présenté par SARL SAG représentée par M. GABRIEL Rodolphe, enregistré sous le n° 45-2020-00029 et relatif à la régularisation d'un complexe bowling-aire de jeux à Saint-Denis-en-Val ;

**VU** les courriers de demande de compléments adressés en date des 17 mars 2020, 9 avril 2020, 23 mai 2022 et 11 octobre 2022 invitant la SARL SAG à compléter le dossier susvisé jugé lacunaire dans l'état ;

**VU** les études complémentaires transmises par le pétitionnaire en date du 30 septembre 2022 et du 21 mars 2023 ;

**VU** la demande d'avis adressée à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Val Dhuy Loiret en date du 3 avril 2023 ;

**VU** l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Val Dhuy Loiret en date du 25 mai 2023 ;

**VU** le courrier en date du 3 février 2021 adressé à la SARL SAG pour observation sur le projet d'arrêté ;

**VU** la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté de prescriptions spécifiques pour observation en date du 13 décembre 2023 ;

**VU** l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques ,

**CONSIDÉRANT** que « les activités, installations, ouvrages, travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 14 décembre 2018, il a été constaté, au droit de la parcelle AK61 sur la commune de Saint-Denis-en-Val dont le propriétaire est la SARL SAG, la présence d'un complexe bowling – aire de jeux sans acte administratif ;

**CONSIDÉRANT** que la construction du complexe bowling – aire de jeux a conduit à la destruction irréversible d'une zone humide identifiée par le SAGE Val-Dhuy-Loiret dans le cadre de son étude menée en 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que la construction du complexe bowling – aire de jeux a conduit à l'aggravation du risque inondation auprès des riverains ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de régulariser sa situation administrative, la société SARL SAG a déposé un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau le 24 février 2020, pour lequel un récépissé a été délivré en date du 26 février 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les compléments apportés au dossier apportent des garanties sur la gestion des eaux pluviales, notamment vis-à-vis du risque de sur-inondation du cours d'eau récepteur ;

**CONSIDÉRANT** que les compléments apportés au dossier proposent de limiter significativement le risque de sur-inondation causé par l'aménagement d'un remblai dans le lit majeur d'un cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures compensatoires proposées dans le dossier liées à l'impact sur les

zones humides sont conformes à ce qui est exigé par le SAGE et que les études complémentaires confirment l'équivalence sur le plan fonctionnel des sites compensatoires ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est implanté au sein des périmètres d'application :

- du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;
- 
- du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Val Dhuy Loiret ;
- 

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau concernées ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du SAGE Val Dhuy Loiret ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas implanté au sein ou à proximité d'un site Natura 2000 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale en application des articles R.122-2/R.181-14 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la délimitation des zones humides a été réalisée conformément à l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 et qu'aucune zone humide n'est présente sur le site du projet ;

**CONSIDÉRANT** que les inventaires des milieux naturels, tels qu'ils ont été menés, sont proportionnés et suffisants pour évaluer les enjeux en présence ;

**CONSIDÉRANT** que les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet ont été évaluées ;

**CONSIDÉRANT** que la séquence Éviter – Réduire – Compenser a été menée de manière complète et itérative ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

## ARRÊTE

# Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

### ARTICLE 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SARL SAG, sise 188 route de Sandillon BP62 45650 SAINT JEAN LE BLANC représentée par Monsieur GABRIEL Rodolphe de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la **régularisation pour l'exploitation d'un complexe bowling-aire de jeux** situé sur la commune de SAINT-DENIS-EN-VAL.

### ARTICLE 2 : Caractéristiques et localisation

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale sont situé(e)s sur la (les) commune(s), parcelles et lieux dits suivants (cf. annexe 1) :

Localisation				
Commune	Parcelle(s)		Coordonnées GPS (RGF93)	
SAINT DENIS EN VAL	AK	61	X = 622 954	Y = 6 752 100
		67	X = 623 036	Y = 6 752 148
	OA	1173	X = 623 189	Y = 6 752 122
		1175	X = 623 249	Y = 6 752 133

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Nature	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	<u>Superficie du complexe :</u> 1,269 ha	Déclaration	/
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	<u>Surface totale de zones humides :</u> 0,53m <sup>2</sup>	Déclaration	/

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### ARTICLE 3 : Dispositif(s) de gestion des eaux pluviales

- **Fonctionnement :**

La gestion des eaux pluviales du parc d'activité, objet de la présente opération, présente les caractéristiques techniques suivantes (cf. annexe 2) décrites ci-dessous.

Les ouvrages ont dimensionné pour accueillir le volume généré lors d'une pluie de retour 30 ans . Les eaux pluviales de toitures sont collectées séparément des eaux du parking et sont acheminées vers un bassin de rétention incendie. Le bassin de réserve incendie possède une capacité de stockage de 130 m<sup>3</sup> à la cote de 93.93 m NGF et le complément de stockage de 80 m<sup>3</sup> à la cote de 94.39 m NGF.

Les eaux pluviales de voiries sont collectées gravitairement par inclinaison de la surface de parking vers des grilles de voiries qui se rejettent dans 2 noues de rétention des eaux pluviales qui se rejettent toutes deux vers un bassin de rétention :

- La noue de rétention d'infiltration au nord est du bassin réserve incendie d'une capacité de stockage de 6 m<sup>3</sup> à la cote de 94.39 m NGF ;
- La noue de rétention d'infiltration au nord du bassin de rétention d'une capacité de stockage de 50 m<sup>3</sup> à la cote de 94.39 m NGF. Les eaux s'évacuent vers le bassin de rétention une fois que la hauteur d'eau dépasse 40 cm dans l'ouvrage.
- Le bassin de rétention existant au Sud du site d'une capacité de stockage de 520 m<sup>3</sup> à la cote de 94.39 m NGF. Le bassin de rétention est équipé de 4 puisards d'infiltration et d'un système de surverse vers le bassin réserve incendie.

Ouvrage	Réserve incendie	Bassin de rétention
<b>Statut</b>	Existant	Existant
<b>Coordonnées Lambert 93</b>	X = 622 992 Y = 6 752 071	X = 622 960 Y = 6 752 055
<b>Surface collectée (ha)</b>	0,34	0,91
<b>Coefficient de ruissellement</b>	0,95	0,62
<b>Coefficient d'infiltration</b>	Étanche	K = 3. 10 <sup>-6</sup> m/s
<b>Débit de fuite infiltré</b>	Considéré nul	Environ 1,5 L/s
<b>Débit de fuite rejeté au cours d'eau</b>	Aucun rejet	3 L/s
<b>Volume utile (m<sup>3</sup>)</b>	210	520
<b>Point Bas Bassin (m NGF)</b>	93	93,06
<b>Surface médiane (m<sup>2</sup>)</b>	195	550
<b>Ouvrage de gestion</b>	Aucun	Séparateur à hydrocarbure Poste de refoulement calibré à 3 L/s Pas de trop plein
<b>Exutoire débit de fuite</b>	Réseau alimentant le bassin de Lavau	Bras de Bou

Les ouvrages de rétention des eaux pluviales sont en capacité de recevoir une pluie d'intensité supérieure à la pluie tricennale afin de limiter le risque de débordement vers le Bras de Bou.

#### **Caractéristiques du point de rejet dans le Bras de Bou :**

- Exutoire de la canalisation de refoulement
- X = 622 995
- Y = 6 752 046

- **Entretien**

La gestion et l'entretien des dispositifs seront réalisés par le bénéficiaire. Ils comprendront notamment :

Ouvrage(s) concerné(s)	Opération	Fréquence minimale
Voirie et réseau d'eaux pluviales	Vérification de l'état	2 fois par an après chaque orage
Tous les ouvrages de rétention et ouvrages associés (régulateur de débit, ouvrages d'alimentation et d'évacuation etc) et	Contrôle Nettoyage Enlèvement des flottants et encombrants	Après chaque évènement pluvieux important
Poste de refoulement	Vérification de l'état du poste	Après chaque évènement pluvieux important
	Vérification (et entretien si nécessaire) des pompes et du débit de fuite autorisé	2 fois par an
Tous les bassins de rétention	Entretien de la végétation, fauchage Contrôle de l'épaisseur des boues	2 fois par an Au moins tous les 5 ans
	Contrôle de la perméabilité	Tous les 5 ans
Talus et fonds de bassins	Observation visuelle d'étanchéité et anomalies	Après chaque évènement pluvieux important
Tous les ouvrages hydrauliques y compris canalisations	Élimination des matériaux, fines, boues, hydrocarbures et autres déchets déposés et envoi vers des filières d'élimination adaptées	Chaque fois que nécessaire et au moins tous les 5 ans
Séparateur à hydrocarbures	Vidange et transmission du bordereau de suivi des déchets au service police de l'eau	Une fois par an

Tous les ouvrages seront maintenus en parfait état de manière à conserver leurs caractéristiques initiales de dimensionnement et garantir l'évacuation des eaux pluviales pour un épisode pluvieux de période de retour 20 ans.

- **Protocole pollution accidentelle**

Le bénéficiaire mettra en œuvre les mesures d'intervention suivante en cas de pollution accidentelle qui interviendrait sur le bassin versant :

Ouvrage	Opération
Noues	Confinement de la pollution via obturation (obturateur gonflable) de l'exutoire des noues Pompage et évacuation des eaux souillées vers une filière agréée
Bassin de rétention	Arrêt des pompes Pompage et évacuation des eaux souillées Décapage des zones contaminées et évacuation des terres vers une filière agréée

- identification du produit déversé à l'aide des codes indiqués sur le véhicule ;
- mise en place de barrages autour du véhicule accidenté (sacs de sables, etc.), pour arrêter la progression du polluant dans l'hypothèse où le véhicule est sorti des emprises de la route et de son assainissement ;
- communication à l'entreprise spécialisée dans le transport et le traitement des produits pollués, de la nature du polluant concerné ;
- signalement au service chargé de la Police de l'Eau et à l'ARS (Agence Régionale de Santé) de tout déversement accidentel d'importance.

Une fois ces opérations effectuées, les polluants, ainsi que tous les éléments contaminés (sols, sédiments, etc.), seront évacués vers un centre de traitement spécialisé. Sur place, des traitements pourront être effectués suivant qu'il y ait eu, ou non, une contamination du sol. Si le sable en fond

de bassin est évacué pour cause de pollution, il doit être remplacé pour contenir une éventuelle future pollution.

La qualité des rejets vers les eaux souterraines respectera les seuils suivants (mg/l) :

Concentration des eaux rejetées								
	MES (mg/L)	DCO (mg/L)	DBO <sub>5</sub> (mg/L)	Zn (µg/L)	Cu (µg/L)	Cd (µg/L)	HAP (µg/L)	HC (µg/L)
Rejet dans le Bras de Bou	17,5	22,6	5,7	4	1	0,25	0,01	500

L'analyse comprendra également le pH qui devra être compris entre 5,5 et 8,5.

- **Registre**

Le bénéficiaire tient un registre dans lequel l'ensemble des opérations d'analyse, de suivi et de surveillance est consigné. Il y sera également consigné l'ensemble des incident(s)/accident(s) survenus sur le système de gestion des eaux pluviales (dysfonctionnement, pollution, etc.).

Ce registre est mis à jour à chaque nouvelle intervention sur les ouvrages et tenu à la disposition des services en charge de la police de l'eau. Il doit être présenté sur simple demande. Il est transmis aux services en charge de la police de l'eau à minima tous les 10 ans et après chaque incident ou accident.

#### **ARTICLE 4 : Remblai en lit majeur du Bras de Bou**

Le bénéficiaire est tenu de retirer tout obstacle, remblai et installation en lit majeur du cours d'eau, qui serait de nature à aggraver le risque d'inondation dans le champ d'expansion du Bras de Bou.

Le merlon formant un remblai en bordure du cours d'eau devra être retiré sur la totalité de l'emprise du lit majeur du cours d'eau afin de retrouver le niveau du terrain naturel à l'état initial avant projet terrassement. Les caractéristiques des travaux à engager sont les suivants :

- Surface de remblai à retirer : 390 m<sup>2</sup>
- Côte altimétrique du terrain naturel après enlèvement du remblai : 95,05 m NGF ;
- Cote altimétrique du haut de la berge du Bras de Bou en rive droite : inchangée (environ 95, 10 m NGF en moyenne)

Le plan du remblai concerné par l'enlèvement est présenté en Annexe 3. Les modalités d'intervention sont détaillées dans l'article 7 « Mesures environnementales » afin de ne pas impacter le Bras de Bou et ses écoulements (MR2).

#### **ARTICLE 5 : Zones humides**

- **Délimitation**

L'inventaire des zones humides a été réalisé sur la base des critères relatifs aux sols et à la végétation définis par l'Arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Le projet concerne une surface totale de 0,53 ha au sein de la zone humide n°VDL\_ZH\_086. Au sein de cette surface, 0,50 ha ont été imperméabilisés ou fortement modifiés par l'aménagement, soit près de 10% de la superficie totale de la zone humide.

Au sein du site impacté, le projet d'aménagement a eu pour conséquence l'imperméabilisation ou la modification forte de la zone humide sur une superficie de 0,50 ha, occasionnant une perte totale de ses fonctionnalités sur cette surface. Au titre de la réglementation, une compensation est donc requise.

Sur la base des résultats produits par la méthode nationale, une surface de 0,47 ha de boisement en zone humide doit être créée. Cette surface répond aux exigences d'équivalence fonctionnelle, notamment sur la fonction hydrologique, de la partie imperméabilisée ou fortement modifiée du site impacté (0,50 ha). Sur cette base, la stratégie de compensation se déploie sur deux sites à proximité immédiate du site impacté, au sein de la même zone humide telle qu'identifiée au SAGE :

- Un site de compensation n°1A, localisé au nord du site impacté (bordure est de la parcelle cadastrale n°67), pour une surface de 0,17 ha ;

- Un site de compensation n°1B, localisé à 150 m à l'est du site impacté (parcelle cadastrale n°1173 et moitié nord de la parcelle cadastrale n°1175) pour une surface cumulée de  $0,46 + 0,32 = 0,78$  ha.

Ces deux sites cumulent une surface de  $0,17 + 0,78 = 0,95$  ha. Ils sont bordés et reliés entre eux par le fossé du bras de Bou (fossé juré). Des travaux de génie végétal et écologique y seront réalisés dans une recherche d'un maximum de gain fonctionnel et d'un effet positif sur la qualité de l'eau et des zones humides.

Sur les deux sites de compensation, la conception des aménagements et le suivi de leur mise en œuvre feront l'objet de l'accompagnement d'un écologue.

Leur mise en œuvre sera conforme aux règles professionnelles de l'Union des Entreprises du Paysage (UNEP) suivantes :

- Règle n°N.C.1-R0 - Travaux de génie végétal ;
- Règle n°N.C.2-R0 - Travaux de plantation forestière ;
- Règle n°N.C.4-R0 : Travaux de génie écologique.

Afin de compenser les pertes occasionnées par le projet d'aménagement et au regard des caractéristiques des sites de compensation et de leur environnement, les mesures compensatoires ciblent différents indicateurs :

Prioritairement sur :

- Le couvert végétal et sa rugosité,
- La végétalisation du site ;

Et secondairement sur :

- La texture du sol et la conductivité hydraulique ;
- Le type d'habitats et le niveau de naturalité des milieux.

Les mesures proposées modifieront la structuration des communautés végétales (nombre d'habitats, caractéristiques structurelles des communautés) et le fonctionnement hydraulique du site.

Le décaissement des deux sites permettra de stocker une partie des écoulements contribuant ainsi, à hauteur toutefois de la faible surface concernée, au décalage (désynchronisation) des pics de crue vers l'aval. Il permettra également d'accroître la conductivité hydraulique et donc la recharge des nappes en période d'étiage.

La végétalisation des deux sites agira également sur les fonctions hydrologiques en élevant la rugosité et en limitant le drainage. Le ralentissement des ruissellements, ainsi que la présence d'une végétation arborée (haie et ripisylve), seront favorables aux fonctions biogéochimiques (épuration et stockage du carbone et de la matière organique).

Enfin la réhabilitation d'un boisement alluvial sera propice à la fonction de support d'habitat pour la biodiversité. La création d'une mare en lisière de la ripisylve et la présence d'une prairie au centre du site 1B seront également favorables à la biodiversité (amphibiens, insectes). De plus, la prairie jouera un rôle sur la fonction biogéochimique en accélérant le processus de dénitrification.

Les résultats du tableur indiquent une équivalence fonctionnelle pour deux indicateurs : le couvert végétal (1,2 fois la perte) et sa rugosité (1,2 fois la perte), ainsi qu'un gain fonctionnel pour la végétalisation du site (0,4 fois la perte). Ces indicateurs sont principalement liés aux fonctions hydrologique et biogéochimique.

Les modalités d'intervention et la description des travaux sont détaillées dans l'article 7 « Mesures environnementales ».

#### **ARTICLE 6 : Récolement des travaux**

Les plans de récolement :

- des réseaux d'eaux pluviales et des équipements hydrauliques annexes (synoptiques sous format papier et reste du réseau en format informatique) ;
- des bassins de rétention des eaux pluviales ;
- des travaux liés aux zones humides et à l'enlèvement des remblais en lit majeur, réalisés dans le cadre des mesures compensatoires ;



seront portés à la connaissance du Préfet après réalisation des travaux et après visite in situ du service en charge de la police de l'eau qui pourra formuler ses observations.

#### **ARTICLE 7 : Mesures environnementales**

- Mesures d'évitement :

ME1				Traitement approprié des résidus de chantier				
Type de mesure				Référence dossier	Type	Phasage		
E	R	C	A	-	E3.1a	Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale								
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit		
<b>Descriptif :</b>								
<p>Tout matériau et résidus de chantier pouvant être potentiellement source de pollution et/ou nuisance pour le milieu naturel, il est nécessaire de procéder à l'évacuation de tout déchet qu'il soit inerte ou dangereux. Un bordereau de suivi des déchets de chantier sera remis au Maître d'ouvrage en fin de chantier. Dans la mesure du possible, un circuit de valorisation/réutilisation sera mis en place pour les déchets comme les palettes ou les piquets en bois.</p>								
<b>Conditions de mise en œuvre :</b>								
<p>Mise en œuvre à la fin des travaux.</p>								
<b>Modalités de suivi :</b>								
<p>Contrôle du respect des prescriptions assuré par l'écologue assurant le suivi du chantier. Le bordereau de suivi des déchets devra être transmis au Service Eau Environnement et Forêt de la Direction Départementale des Territoires du Loiret.</p>								

- Mesures de réduction

MR1		Adaptation du planning des travaux aux périodes de sensibilité de la faune							
Type de mesure	Référence dossier			Type	Phasage				
E	R	C	A	-	R3.2a	Amont	Travaux	Exploitation	
Thématique environnementale									
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques		Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit		

**Descriptif :**

Cette mesure concerne essentiellement les vertébrés à travers le risque de destruction d'individus et de perturbation des individus et/ou des territoires liés aux travaux de création des bassins. Afin d'éviter ces risques, la préparation du terrain (dégagement des emprisés, création des pistes...) devra débuter après passage d'un écologue et de manière préférentielle en dehors des périodes où les risques de destruction d'individus d'espèces protégées et/ou à enjeu existent, soit entre août et février. Il faudra donc éviter la période de nidification/reproduction (oiseaux, mammifères). Cette mesure permet d'éviter la destruction des couvées ou nichées. Pour la grande majorité des oiseaux de l'aire d'étude, le nid est refait, ou peut être refait, chaque année. Ainsi la destruction du nid vide est sans conséquence.

Il sera essentiel d'assurer une continuité dans la réalisation des travaux afin d'éviter les phénomènes de colonisation d'habitats « fraîchement » décapés par la faune (tel que le Crapaud calamite) et la flore.

Tableau reprenant les périodes à proscrire pour toute action portant atteinte à l'habitat d'espèces protégées et/ou à caractère patrimonial :

	Janv	Fevr	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Aout	Sept	Oct	Nov	Dec
Avifaune												
Chiroptère												
Mammifères												
Entomofaune												
Amphibiens												
Reptiles (hibernation)												

- Période à proscrire hormis en cas de passage d'un écologue et de validation de l'administration.
- Période d'intervention à éviter

Les travaux de défrichage (abattage et dessouchage), de débroussaillage, d'abattage ou de terrassement devront être réalisés en dehors de la période sensible des espèces matérialisée en rouge, soit du mois de septembre au mois de novembre inclus. Il sera possible de réaliser un terrassement en dehors de cette période à la seule condition que toute végétation ait été préalablement rasée et évacuée du site et qu'aucun arrêt de l'activité sur le site n'ait été fait (au maximum une semaine).

**Conditions de mise en œuvre :**

Mise en œuvre avant le début de la phase travaux et durant toute la durée d'exploitation. On entend par travaux, l'ensemble des interventions dans le milieu naturel, incluant les travaux de préparation du sol comme le défrichage, le débroussaillage ou le terrassement.

**Modalités de suivi :**

Contrôle du respect des prescriptions assuré par l'écologue assurant le suivi du chantier. La mise en place et le suivi de chaque mesure est de la responsabilité du porteur de projet. L'administration devra être prévenue au minimum quinze jours avant le début des travaux. La mesure devra faire l'objet d'un contrôle par un écologue en phase chantier et d'un retour écrit, portant sur la mise en place de cette mesure. Il devra être transmis au Service Eau, Environnement et Forêt de la DDT du Loiret, au plus tard trois mois après la mise en place effective de la mesure, puis annuellement si les travaux durent plusieurs années.

MR2		Limitation des effets quantitatifs et qualitatifs sur le Bras de Bou							
Type de mesure				Référence	Type	Code	Phasage		
E	R	C	A	-	Réduction technique	R2.2q	Amont	Travaux	Exploitation
<i>Thématique environnementale</i>									
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques			Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit	
<b>Descriptif :</b>									
<p>Les mesures définies précédemment afin de limiter les effets quantitatifs et qualitatifs sur les eaux sont également applicables aux abords du Bras de Bou, notamment dans le but de tenir compte de la sensibilité des espèces sur site lors des travaux de compensation de zones humides sur les sites 1A et 1B.</p>									
<b>Conditions de mise en œuvre :</b>									
<u>Mesures générales en phase « chantier »</u>									
<p>Un cahier des charges destiné aux entreprises sera rédigé et précisera les précautions spécifiques à respecter. Les mesures suivantes y seront notamment précisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les engins de chantier seront conformes aux normes actuelles et en bon état d'entretien. Ils seront régulièrement contrôlés et les aires de stationnement des engins seront aménagées pour permettre de capturer une éventuelle fuite d'hydrocarbures. En cas de constat de déversement accidentel sur le sol, les matériaux souillés seront immédiatement enlevés et évacués par une entreprise agréée qui en assurera le traitement ou le stockage.</li> <li>• Afin de limiter la propagation de matières pouvant être mises en suspension dans l'eau en cas de pluies, les travaux feront l'objet des prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Mise à disposition d'un kit anti-pollution,</li> <li>◦ Interdiction de tout stockage d'hydrocarbures sur le site pendant les travaux,</li> <li>◦ Interdiction de réaliser l'entretien et la vidange des engins sur site,</li> <li>◦ Regroupement des aires d'entreposage des matériaux dans la mesure du possible,</li> <li>◦ Maintien en état permanent de propreté du chantier,</li> <li>◦ Nettoyage régulier des chaussées aux abords du chantier,</li> <li>◦ Réalisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales (noues, canalisations, bassins) préalablement aux travaux de viabilisation, afin de contrôler au plus vite les eaux de ruissellement, et de recueillir les Matières En Suspension (MES) lors des travaux,</li> <li>◦ Stationnement des engins de chantier sur des surfaces empierrées ou enrobées, les pentes seront orientées vers un point bas unique,</li> <li>◦ Conditions de stockage des produits sensibles adaptées (stocker tout produit liquide sur une rétention),</li> <li>◦ Stockage ou brûlage de produits dangereux interdits sur le site et ses alentours,</li> <li>◦ Stockage des déchets produits sur le chantier dans des bennes et évacuation par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur. Aussitôt après l'achèvement des travaux, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister devront être enlevés et dirigés vers des filières agréées (installations de stockage de classe 1, 2 ou 3).</li> <li>◦ Système d'absorption sur les écoulements en aval ou autour de la zone de travaux pour éviter les déversements de gravats, poussières et liquides.</li> </ul> </li> </ul> <p>En cas de pollution accidentelle en phase travaux, la procédure suivante sera mise en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Informer le maître d'ouvrage, le responsable de travaux, la commune, l'Agence Régionale de Santé et les services en charge de la police de l'eau ;</li> <li>• Stopper la source de pollution dans le respect des règles de sécurité des produits.</li> <li>• Retirer la pollution (en fonction du degré de pollution et du milieu pollué, faire appel à une société spécialisée, retirer les matériaux pollués ou nettoyer la zone.</li> </ul> <p>Les aménagements potentiellement impactant pour le cours d'eau sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le retrait du merlon en rive droite du cours d'eau ;</li> <li>• le décaissement du terrain situé en bordure du fossé du Bras de Bou entre 1 m et 1,5 m afin de faciliter son inondabilité depuis le fossé, sur environ 0,30 ha. Un terrassement en pente douce (objectif 1/10) sera réalisé vers le fossé jusqu'au niveau du fond du fossé + 50 cm.</li> </ul> <p>Les mesures suivantes devront être prises pour limiter l'impact de ces travaux sur le cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ intervention prioritairement en période d'assec du cours d'eau ;</li> <li>◦ pas d'intervention dans le cours d'eau et sans entraîner de colmatage du cours d'eau par les matériaux de terrassement ;</li> </ul>									


- en cas d'intervention en période humide, mise en place de dispositifs d'abattement des matières en suspension (MES) en aval des travaux ; en l'absence de continuités écologiques, les dispositifs provisoires (filtre à paille par exemple) pourront être positionnés directement dans le lit ;

**Modalités de suivi :**

Suivi de chantier et réception des travaux

MR3		Défrichements et décapages hors des périodes sensibles							
Type de mesure		Référence	Type	Code	Phasage				
E	R	C	A	-	Réduction temporelle	R3.1a	Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale									
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit			
<b>Descriptif :</b>									
<p>Cette mesure définit la période d'intervention de moindre impact dans le milieu naturel sur les espèces floristiques et faunistiques.</p>									
<b>Conditions de mise en œuvre :</b>									
<p>Le défrichement soumis ou non au titre du code forestier, l'abattage, le débroussaillage seront réalisés en dehors des périodes sensibles de la majorité de la faune, soit entre <b>août et octobre</b>. Une attention accrue sera portée aux secteurs les plus sensibles (abords des bassins et cours d'eau abritant des amphibiens,), ceux-ci devant être identifiés préalablement aux travaux en lien avec l'écologie.</p> <p>Les résidus de végétation devront être évacués le plus rapidement possible afin d'éviter l'utilisation du site comme zone d'hibernation par les reptiles dès le mois de novembre.</p> <p>Les travaux (décapages, terrassements, remblaiement...) seront quant à eux effectués le plus rapidement possible (optimal entre novembre et février inclus) à la suite, afin d'éviter une recolonisation des milieux. Dans le cas contraire, des mesures spécifiques seront mises en œuvre et validées par l'écologue référent avant transmission et validation par la DDT.</p> <p>Pour les décapages, terrassements ne nécessitant pas d'intervention sur la végétation les travaux pourront être effectués entre août et février inclus.</p>									
<b>Modalités de suivi :</b>									
<p>Toute intervention listée dans cette mesure ne répondant pas à la période préconisée devra faire l'objet d'un porter à connaissance auprès de la DDT qui statuera sur la demande.</p>									

MR4		Limitation de l'emprise du chantier et de la circulation des engins au strict nécessaire							
Type de mesure				Référence	Type	Code	Phasage		
E	R	C	A	-	Réduction géographique	R1.1a	Amont	Travaux	Exploitation
<i>Thématique environnementale</i>									
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit			
<b>Descriptif :</b>									
<p>Tout dépôt, circulation, stationnement ou autre intervention risquant d'être impactante pour le milieu naturel sera interdit hors des limites de la zone d'emprise travaux préalablement définie et balisée en concertation avec l'écologue référent, afin de réduire les impacts sur les secteurs sensibles présents aux abords et, d'une manière plus générale, sur les milieux naturels.</p>									
<b>Conditions de mise en œuvre :</b>									
Sans									
<b>Modalités de suivi :</b>									
Constat de clôture du chantier sur l'ensemble du linéaire réalisé à adresser à la DDT.									

MR5		Gestion des espèces exotiques envahissantes						
Type de mesure			Référence dossier	Type		Phasage		
E		C A	-	R2.1.f		Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale								
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit		
<b>Descriptif :</b>								
<p>Cette mesure intègre plusieurs volets :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li> <b>Sensibilisation et formation du personnel de chantier à la reconnaissance des espèces invasives</b>  Le contrôle des espèces invasives est très difficile et particulièrement onéreux, pour des résultats souvent décevants. Par conséquent, en premier lieu, afin d'éviter la propagation et la diffusion de ces espèces (Érable negundo, Ailante glanduleux, Sainfoin d'Espagne, Renouée du Japon, Ambroisie à feuilles d'armoise et Robinier faux-acacia notamment), une sensibilisation pour leur reconnaissance sera nécessaire pour le personnel de chantier travaillant dans les zones concernées ; </li> <li> <b>Utilisation d'engins de chantier non contaminés par des espèces exotiques envahissantes</b>  La mesure suivante est valable pour toutes les espèces exotiques envahissantes mais une attention toute particulière devra être portée à la Renouée du Japon. Cette espèce est en effet capable de se développer à partir d'un simple morceau de rhizome.  Les engins utilisés dans le secteur où l'espèce est présente devront être lavés minutieusement au niveau des godets, chenilles, roues de chantier sur des aires de lavage destinées à cet effet.  Les eaux de lavage ne devront en aucun cas être remises dans le milieu naturel. L'aire de lavage devra être équipée d'un dispositif de traitement permettant d'intercepter les propagules (graines, rhizomes, etc.) ; </li> <li> <b>Balisage des espèces invasives</b>  En amont du début de chantier, un balisage des stations d'espèces invasives devant être traitées sera réalisé ; </li> <li> <b>Gestion du Robinier faux-acacia</b>  Ces espèces, lorsqu'elles sont agressées, se mettent à drageonner fortement et chaque drageon peut grandir de 2 m en 5 mois. Cette capacité peut engendrer d'importants dommages à l'installation et d'importantes pertes de production. Afin d'empêcher au maximum les repousses lors de l'exploitation du site, un arrachage mécanique des souches devra être effectué. Dans un premier temps, l'ensemble des Robiniers faux-acacia et des Ailantes devront être dessouchés en prenant soin d'extraire le maximum de système racinaire. Les déchets verts provenant de l'espèce ne pourront pas être entreposés au sein de la zone projet, sous peine de créer un nouveau foyer, mais déposés dans une plateforme de compostage ou bien une unité de méthanisation ; </li> <li> <b>Gestion de la Renouée du Japon</b>  Un foyer de Renouée du Japon est présent au sein de la zone projet, sur le talus au nord. Cette espèce se propage très facilement et rapidement car un fragment de moins de 10 g de rhizome peut régénérer la plante entière. Dans un premier temps, quelques précautions doivent impérativement être prises : <ul style="list-style-type: none"> <li>prévoir un site de stockage pour l'élimination des tiges et des racines (bâches ou sacs plastique) ;</li> <li>après chaque intervention, l'ensemble du matériel utilisé (engins mécaniques ou manuels, chaussures, pneus des véhicules...) devra soigneusement être nettoyé sur la zone de stockage (ou autre zone imperméabilisée pour l'opération et située à proximité immédiate) au jet haute pression puis vérifié avant de quitter le site</li> </ul> </li> </ul> <p>Afin de limiter tout risque de dispersion de l'espèce, au droit des stations, la terre devra être décapée jusqu'à 1 m de profondeur avant d'être évacuée. Les déchets verts provenant de l'espèce ne pourront pas être entreposés au sein de la zone de projet, sous peine de créer un nouveau foyer, mais déposés dans une plateforme de compostage ou bien une unité de méthanisation. Le transport de ces déchets devra s'effectuer dans une benne bâchée (ou autre contenant clos) afin d'éviter de propager accidentellement l'espèce lors du trajet.</p>								
<b>Conditions de mise en œuvre :</b>								
Sans.								
<b>Modalités de suivi :</b>								
Suivi de chantier et compte rendu à adresser à la DDT. Bordereau attestant de l'envoi des résidus dans un centre de traitement adapté à adresser à la DDT.								

• **Mesures de compensation**

MC1		Aménagement et restauration des fonctionnalités d'une zone humide sur le site 1A							
Type de mesure		Référence dossier	Type			Phasage			
E	R	C	A	-	C2.2e		Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale									
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit			

**Descriptif :**

Les mesures à réaliser sur le site de compensation n°1A (bordure est de la parcelle n°67) consistent en des travaux de génie écologique. Ces opérations aboutissent à un total de 0,17 ha de boisement humide à proximité d'un cours d'eau, soit plus de 30% de la surface objectif pour la compensation.

**Conditions de mise en œuvre :**

Les travaux suivants seront mis en œuvre :

- Un décaissement du terrain situé en bordure du fossé du Bras de Bou entre 1 m et 1,5 m afin de faciliter son inondabilité depuis le fossé, sur environ 0,17 ha. Un terrassement en pente douce (objectif 1/10) sera réalisé vers le fossé jusqu'au niveau du fond du fossé + 50 cm ;
- Aucun terrassement ne sera réalisé dans le fossé en lui-même ;
- La plantation d'arbres et d'arbustes d'essences hygrophiles indigènes (peuplement dominé par l'Aulne glutineux *Alnus glutinosa* en mélange en lisière avec du Saule blanc *Salix alba* arborescent et du Saule cendré *Salix cinerea* plus arbustif) sur la zone décaissée (densité indicative de plantation : environ 700 plants/ha avec 2/3 d'Aulne).

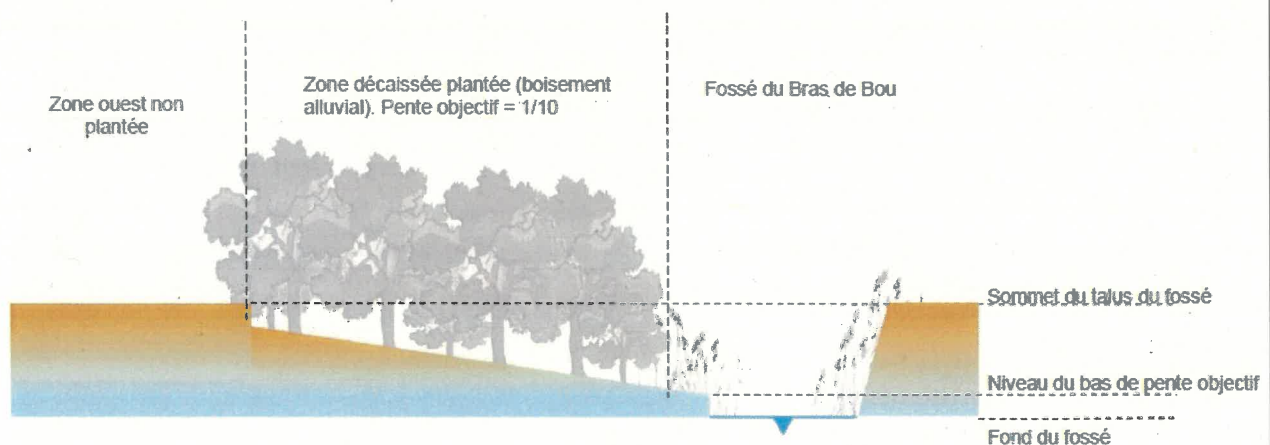


Figure 2 : Schéma de principe : aménagement du site de compensation n°1A au nord du site impacté  
© BIOTOPE, mise à jour 2017

**Nota. : le bas de pente de la zone décaissée se situe à environ 50 cm au-dessus du fond du fossé.**



Les plantations et ensemencements devront être issus d'une banque de graine dont une liste non exhaustive est présentée ci-après :

- **Essences arbustives**

- Le Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*) ;
- Le Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*) ;
- Le Noisetier (*Corylus avellana*) ;
- Le Sureau noir (*Sambucus nigra*) ;
- Le Saule roux (*Salix atrocinerea*) ;
- Le Troène (*Ligustrum vulgare*) ;
- Le Prunellier (*Prunus spinosa*).

- **Essences arborées**

- Le Charme (*Carpinus betulus*) ;
- Le Chêne pédonculé (*Quercus robur*) ;
- L'Erable champêtre (*Acer campestre*) ;
- Le Merisier (*Prunus avium*) ;
- Le Frêne élevé (*Fraxinus excelsior*).

- **Espèces herbacées de prairie**

- Le Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*) ;
- Le Fromental élevé (*Arrhenatherum elatius*) ;
- La Folle-avoine (*Avena fatua*) ;
- La Fétuque des prés (*Schedonorus pratensis*) ;
- L'Agrostis stolonifère (*Agrostis stolonifera*).

L'entretien de ces boisements est envisagé sur la durée de vie de l'aménagement dans l'objectif d'une part d'assurer la réussite des plantations et à terme d'éviter la présence d'encombres dans le Bras de Bou et notamment au niveau de sa traversée busée de la RD951 au sud du site impacté.



Ce scénario est compatible avec le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Val d'Orléans – Agglomération orléanaise (PPRI, validé en 2015) sous réserve de l'entretien régulier des boisements.

**Modalités de suivi :**

Le suivi de la mise en œuvre des mesures de compensation sera réalisé par un écologue. Il prendra la forme d'un rapportage hebdomadaire durant les travaux (note de synthèse des opérations réalisées, des éventuelles difficultés rencontrées et reportage photographique).

Le suivi de l'efficacité des mesures de compensation sera réalisé par un forestier écologue. Ce suivi est prévu sur la durée d'engagement du maître d'ouvrage : 30 ans. Avec n année de plantation, ce suivi aura lieu en années n+1, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30. Pour les plantations forestières (ripisylves et haies ; sites 1A et 1B), le suivi portera sur :

- Le taux de reprise des plants ;
- L'état général des plants et de tout équipement associé (manchons protecteurs notamment) ;
- Les signes visibles de pathologies pouvant affecter le peuplement.

Pour l'ensemble des secteurs, une attention particulière sera portée à la présence d'espèces exotiques envahissantes.

Chaque suivi fera l'objet d'une note de synthèse reprenant les éléments-clefs à retenir, les conséquences pour le maître d'ouvrage en termes d'entretien ou de regarnissage, et un reportage photographique

Les résultats de ce suivi seront communiqués à la DREAL Centre-Val de Loire et à la DDT du Loiret.

**En cas d'identification d'une dégradation de l'état de conservation ou du non-retour du caractère humide sur la zone imputable au projet, des mesures correctives seront mises en place par le porteur de projet en lien avec les services de la DREAL Centre Val de Loire et de la DDT du Loiret.**

MC2 Aménagement et restauration des fonctionnalités d'une zone humide sur le site 1B										
Type de mesure				Référence dossier	Type			Phasage		
E	R	C	A	-	C2.2e			Amont	Travaux	Exploitation
<i>Thématique environnementale</i>										
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques			Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit		
<b>Descriptif :</b>										
<p>Les mesures compensatoires sur le site de compensation n° 1B (parcelle n°1173 et moitié nord de la parcelle 1175) consistent en la réalisation de travaux de génie écologique, similaires à ceux réalisés sur le site 1A . Ces opérations aboutissent à un total de 0,6 ha de boisement humide soit 70 % de la surface objectif pour la compensation. Les opérations complémentaires seront favorables à la biodiversité et aux fonctions biogéochimiques</p>										
<b>Conditions de mise en œuvre :</b>										
<p>Des travaux de génie écologique, similaires à ceux réalisés sur le site 1A :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un décaissement du terrain situé en bordure du fossé du Bras de Bou entre 1 m et 1,5 m afin de faciliter son inondabilité depuis le fossé, sur environ 0,30 ha. Un terrassement en pente douce (objectif 1/10) sera réalisé vers le fossé jusqu'au niveau du fond du fossé + 50 cm.</li> <li>• Aucun terrassement ne sera réalisé dans le fossé en lui-même.</li> <li>• La plantation d'arbres et d'arbustes d'essences hygrophiles indigènes (peuplement dominé par l'Aulne glutineux <i>Alnus glutinosa</i> en mélange en lisière avec du Saule blanc <i>Salix alba</i> arborescent et du Saule cendré <i>Salix cinerea</i> plus arbustif) sur la zone décaissée (densité indicative de plantation : environ 700 plants/ha avec 2/3 d'Aulne).</li> </ul> <p>Plusieurs mesures complémentaires seront mises en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La création d'une mare d'environ 250 m<sup>2</sup> en limite extérieure sud-ouest de la zone décaissée. Cet aménagement écologique sera favorable à la biodiversité, notamment aux amphibiens. Une partie des amas de pierres déjà présents au niveau de l'emplacement de cette mare pourra servir de refuge aux amphibiens et aux reptiles ?</li> <li>• La création d'une haie d'environ 90 m en limite sud du site afin de préserver la forêt alluviale et la</li> </ul>										

mare. Cet aménagement écologique sera favorable à la biodiversité et augmentera la rugosité végétale. La plantation de cette haie se fera avec des essences indigènes. La plantation se fera sur trois rangs.

- Le maintien de l'alignement d'arbres qui sépare aujourd'hui les parcelles n°1173 et n°1175,
- La plantation d'une prairie sur la partie centrale de la parcelle environ 2 000m<sup>2</sup> avec des espèces herbacées prairiales indigènes (voir annexe). De petites dépressions sur 10-20 cm de hauteur y seront creusées afin de constituer des mouillères favorables à la biodiversité, en réseau avec la mare. Ce complexe prairie et mouillères permettra également de générer du gain biochimique (dénitrification et assimilation de l'azote).

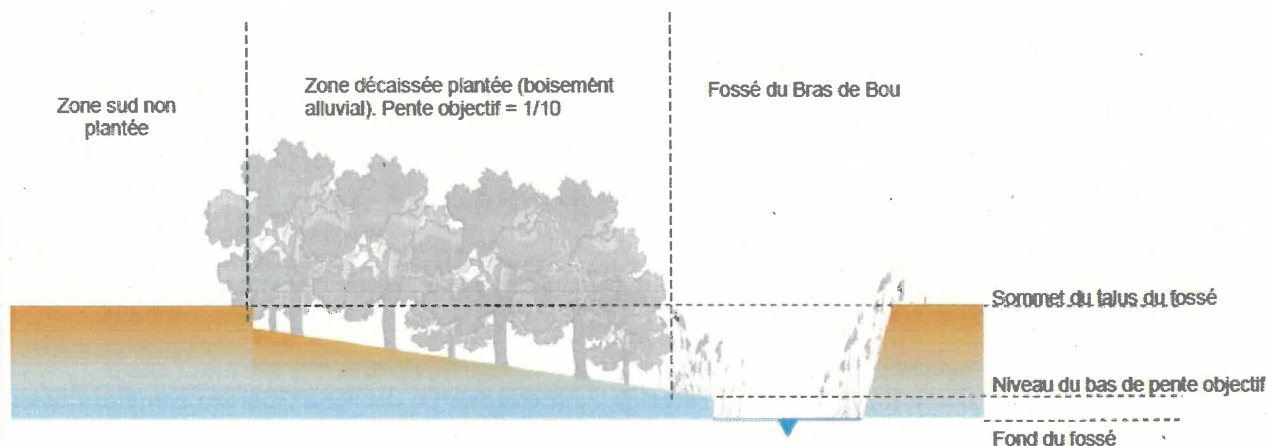


Figure 3 : Schéma de principe : aménagement du site de compensation n°1B à l'est du site impacté  
© BIOTOPE, mise à jour 2017

**Nota. : le bas de pente de la zone décaissée se situe à environ 50 cm au-dessus du fond du fossé.**

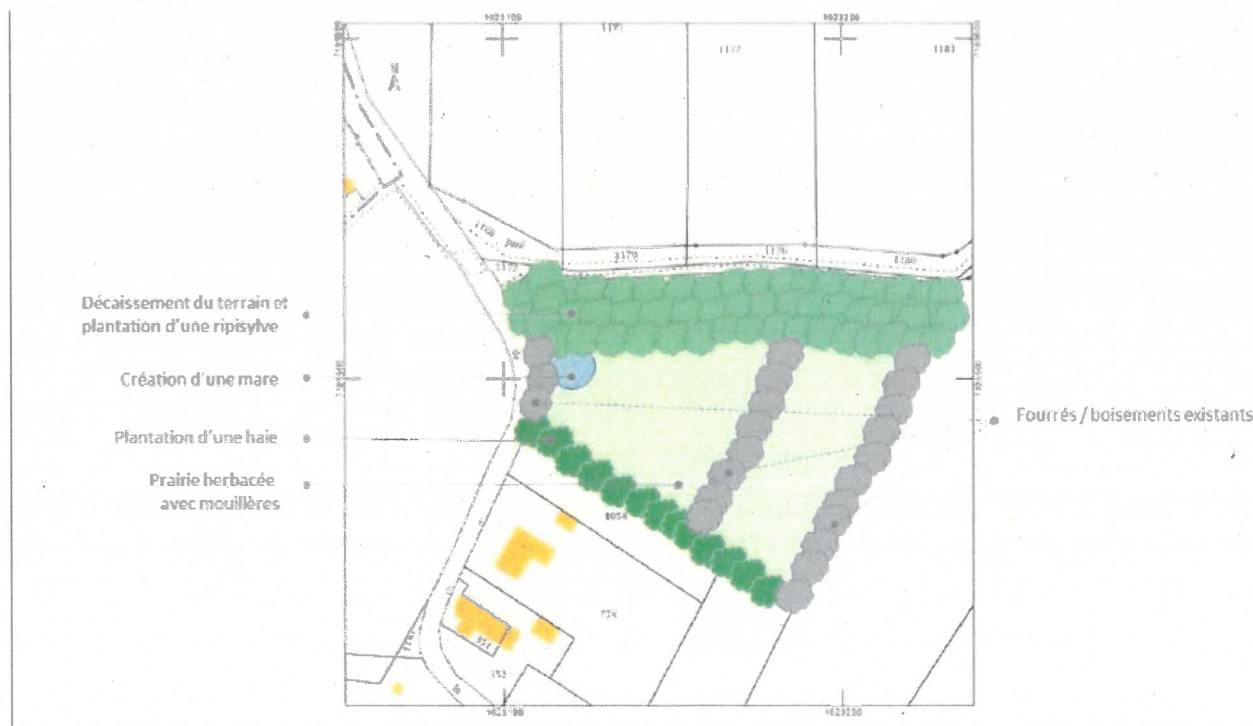


Figure 5 : Schéma de principe : aménagement du site de compensation n°1B à l'est du site impacté  
© BIOTOPE, 2023

Les plantations et ensemencements devront être issus d'une banque de graine dont une liste non exhaustive est présentée ci-après :

- **Essences arbustives**
  - Le Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*) ;
  - Le Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*) ;
  - Le Noisetier (*Corylus avellana*) ;
  - Le Sureau noir (*Sambucus nigra*) ;
  - Le Saule roux (*Salix atrocinerea*) ;
  - Le Troène (*Ligustrum vulgare*) ;
  - Le Prunellier (*Prunus spinosa*).
- **Essences arborées**
  - Le Charme (*Carpinus betulus*) ;
  - Le Chêne pédonculé (*Quercus robur*) ;
  - L'Erable champêtre (*Acer campestre*) ;
  - Le Merisier (*Prunus avium*)
  - Le Frêne élevé (*Fraxinus excelsior*).
- **Espèces herbacées de prairie**
  - Le Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*) ;
  - Le Fromental élevé (*Arrhenatherum elatius*) ;
  - La Folle-avoine (*Avena fatua*) ;
  - La Fétuque des prés (*Schedonorus pratensis*) ;
  - L'Agrostis stolonifère (*Agrostis stolonifera*).

L'entretien de ces boisements est envisagé sur la durée de vie de l'aménagement dans l'objectif d'une part d'assurer la réussite des plantations et à terme d'éviter la présence d'encombres dans le Bras de Bou et notamment au niveau de sa traversée busée de la RD951 au sud du site impacté.

Ce scénario est compatible avec le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Val d'Orléans – Agglomération orléanaise (PPRI, validé en 2015) sous réserve de l'entretien régulier des boisements.

#### **Modalités de suivi :**

Le suivi de la mise en œuvre des mesures de compensation sera réalisé par un écologue. Il prendra la forme d'un rapportage hebdomadaire durant les travaux (note de synthèse des opérations réalisées, des éventuelles difficultés rencontrées et reportage photographique).

Le suivi de l'efficacité des mesures de compensation sera réalisé par un forestier écologue. Ce suivi est prévu sur la durée d'engagement du maître d'ouvrage : 30 ans. Avec n année de plantation, ce suivi aura lieu en années n+1, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30. Pour les plantations forestières (ripisylves et haies ; sites 1A et 1B), le suivi portera sur :

- Le taux de reprise des plants ;
- L'état général des plants et de tout équipement associé (manchons protecteurs notamment) ;
- Les signes visibles de pathologies pouvant affecter le peuplement ;
- Le taux de couverture herbacée sur la prairie reconstituée ;
- Le taux de couverture des végétations herbacées de ceinture des eaux sur la mare aménagée

Pour l'ensemble des secteurs, une attention particulière sera portée à la présence d'espèces exotiques envahissantes.

Chaque suivi fera l'objet d'une note de synthèse reprenant les éléments-clés à retenir, les conséquences pour le maître d'ouvrage en termes d'entretien ou de regarnissage, et un reportage photographique

Les résultats de ce suivi seront communiqués à la DREAL Centre-Val de Loire et à la DDT du Loiret.

**En cas d'identification d'une dégradation de l'état de conservation ou du non-retour du caractère humide sur la zone imputable au projet, des mesures correctives seront mises en place par le porteur de projet en lien avec les services de la DREAL Centre Val de Loire et de la DDT du Loiret.**

## Mesure(s) d'accompagnement

MA1 - Organisation administrative du chantier						
Type de mesure		Référence dossier	Catégorie	Code catégorie		
E	R	C	A	-	A6.1 – Action de gouvernance	A6.1a
Thématique environnementale :		Milieus naturels	Paysage	Air/Bruit		
<b>Descriptif</b> Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant de respecter les préconisations décrites précédemment, pour la réalisation de la zone de compensation «zone humide » pendant la phase chantier.						
<b>Conditions de mises en œuvre / limites / points de vigilance</b> Un suivi écologique et environnemental de la bonne mise en place des mesures sera effectué. L'écologue choisi par le maître d'ouvrage réalisera des contrôles lors des actions pour mettre en place les mesures préalablement au chantier. Ensuite, un passage régulier tout au long de la phase chantier sera mis en place pour assurer le maintien de ces mesures sur la durée d'intervention.						
<b>Modalités de suivi envisageables</b> A chaque visite un compte-rendu sera édité et transmis à la DDT dans le mois qui suit leur édition.						

### **ARTICLE 8 : Modification des prescriptions**

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 9 : Conformité au dossier – Modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **ARTICLE 10 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

**Les travaux devront débuter avant le 30 septembre 2024 au plus tard.**

### **ARTICLE 11 : Accidents – Incidents**

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du code de l'environnement. Ces incidents ou accidents devront être reportés dans le registre mentionné à l'article 3.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le propriétaire, ou à défaut l'exploitant, est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le propriétaire reste responsable des accidents ou dommages imputables à son ouvrage ou son utilisation.

### **ARTICLE 12 : Changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de la présente déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

### **ARTICLE 13 : Cessation d'activité – Remise en service**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations et à l'article L. 214-3-1. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage ou de son

fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

**ARTICLE 14 : Abrogation – Suspension – Interdiction**

En cas d'abrogation ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il peut être fait application des procédures prévues à l'article L.216-1.

**ARTICLE 15 : Contrôle – Sanctions**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux, activités, autorisés par la présente autorisation afin de procéder à leur contrôle dans les conditions fixées par le code de l'environnement, notamment ses articles L.170-1 et suivants. ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions prévues par le présent code.

En cas de non respect des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement ou du présent arrêté, il pourra être mis en œuvre les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 et suivants.

**ARTICLE 16 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 17 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Titre IV : DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 18 : Notification – Publication – Information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié à la SARL SAG.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT DENIS EN VAL, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Une copie de cet arrêté sera également transmise pour information à :

- Office français de la Biodiversité – Service départemental du Loiret ;
- Commission Locale de l'Eau du SAGE Val Dhuy Loiret ;
- Direction du Cycle de l'eau d'Orléans Métropole ;
- Syndicat Mixte du Bassin du Loiret

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du LOIRET pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **ARTICLE 19 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du LOIRET,

Le directeur départemental des territoires du LOIRET,

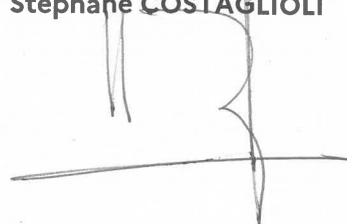
Le maire de la commune de SAINT DENIS EN VAL,

Le chef du service départemental du LOIRET de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public, sur le site internet de la préfecture du LOIRET

A ORLÉANS, le **16 JAN. 2024**

Pour La Préfète du LOIRET  
Le Secrétaire Général  
Stéphane COSTAGLIOLI



### **RECOURS CONTENTIEUX**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **RECOURS ADMINISTRATIF**

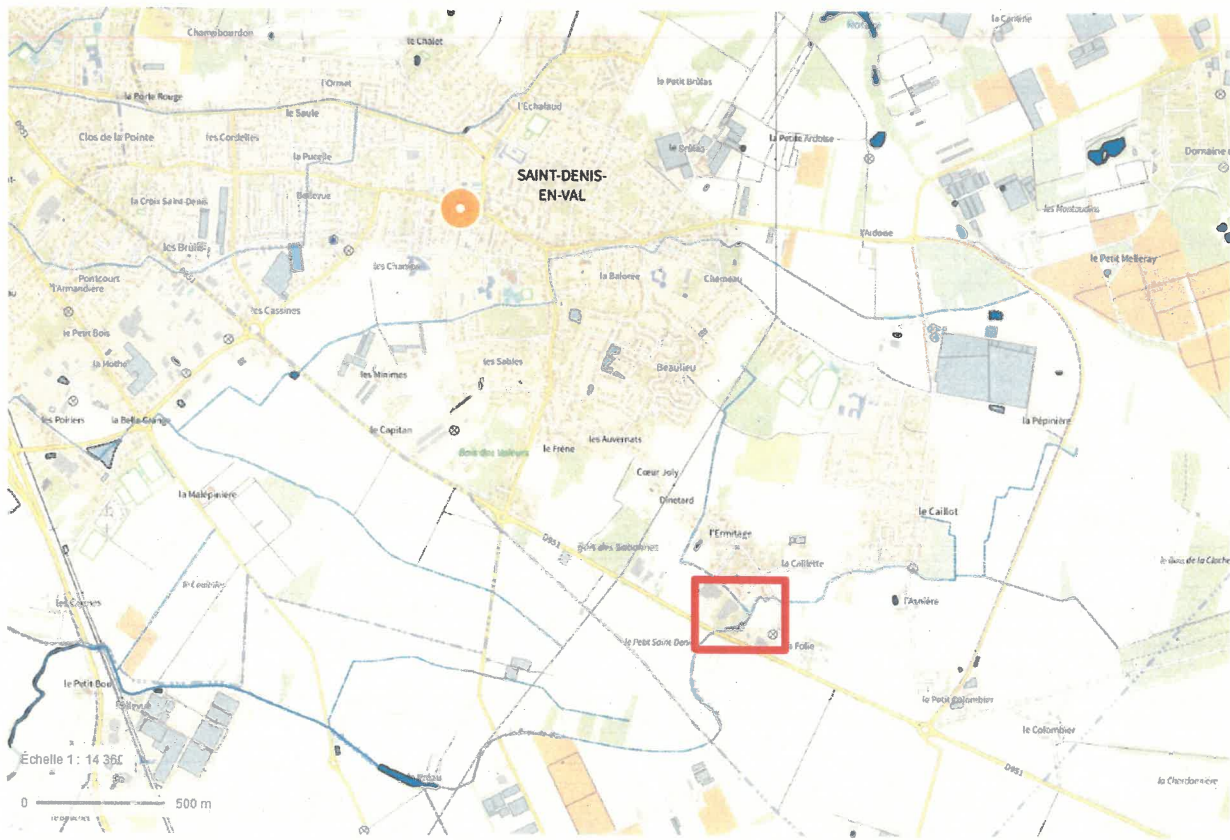
Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, ou de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.



**ANNEXE 1: Plan de localisation**

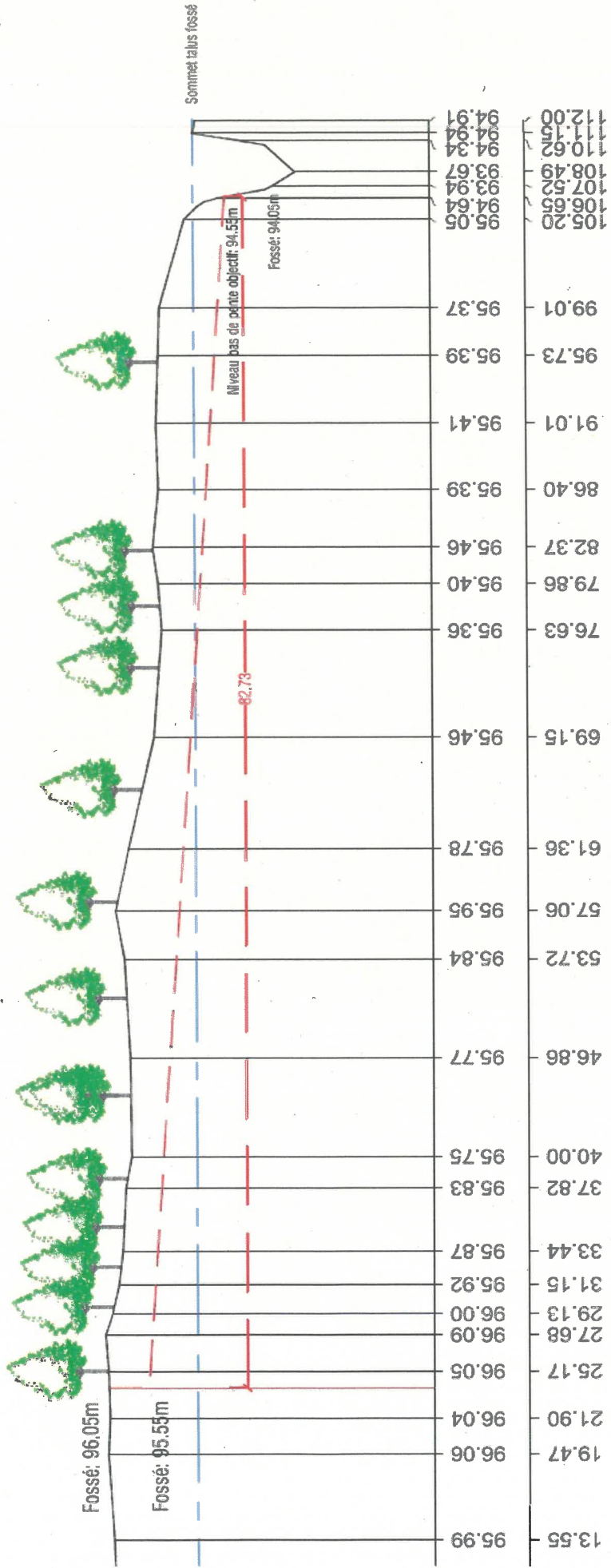






**ANNEXE 4 :** Coupe du terrain naturel au droit de la parcelle OA 1173 dans le cadre de l'aménagement d'un site compensatoire zones humides 1B

**Coupe A - A'**



**ANNEXE 5:** Délimitation et description des zones humides au droit du projet

